

TÉMOIGNAGES

26 JUIN 1951, 4 HEURES
DE L'APRÈS-MIDI.

Le PRÉSIDENT : La séance est ouverte, messieurs. Maintenant que nous avons quorum, nous allons continuer notre travail. Je tiens à faire une courte observation avant la reprise de nos délibérations. Vu que cette séance sera probablement la dernière que nous tiendrons, je désire remercier tous les membres du Comité de leur travail, de leur collaboration ainsi que de leur coopération. Quand nous avons ajourné l'autre jour, nous étions à discuter —

M. PEARKES : Monsieur le président, il s'agirait peut-être que quelque membre de l'opposition exprime au président l'appréciation des membres du Comité sur l'application soutenue et très sérieuse qu'il a mise à la conduite des délibérations.

Quelques HONORABLES DÉPUTÉS : Très bien !

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie.

M. MACDOUGALL : Quand nous avons ajourné l'autre jour, je crois que nous étions à discuter la dernière des propositions que j'ai formulées au Comité, la résolution no 5. Ai-je raison, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Exactement.

M. MACDOUGALL : Je vais lire mon exposé :

5. *Énumérateurs*

Dans une discussion de cette question avec six ou sept sous-officiers rapporteurs à Vancouver et ses environs, ceux-ci se sont beaucoup plaints de la difficulté éprouvée à obtenir des renseignements exacts de maisons de chambres et de maisons de pension. Il en est résulté que plusieurs noms ont été omis de la liste. Je pourrais vous signaler à cet égard un amendement qui a été apporté à la Loi des élections de la Colombie-Britannique en 1949, et je le cite : " Tout registraire de district d'électeurs peut, s'il est autorisé par le registraire général des électeurs, faire une visite à domicile aux fins d'obtenir des demandes d'inscription à titre d'électeur, et quiconque entrave un registraire de district des électeurs, sous le régime du présent article, sera coupable d'infraction à la présente Loi et sera passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars.

Je crois que les amendements rédigés en Colombie-Britannique ont une certaine valeur, et bien qu'ils soient quelque peu sévères, j'estime qu'un amendement d'une nature quelque peu semblable pourrait fort bien être incorporé à la Loi des élections fédérales afin que les sous-officiers rapporteurs ne soient pas délibérément entravés et qu'en conséquence un grand nombre de citoyens qui sont de droit des électeurs virtuels ne soient empêchés d'être inscrits en cette qualité.

Le PRÉSIDENT : Je voudrais connaître l'opinion du directeur général des élections sur les observations dont nous venons de prendre connaissance.